



**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE ROCBARON**

**Procès-verbal
CONSEIL MUNICIPAL DU 17 novembre 2025**

Nombre de Membres :

En exercice 29

Présents 18

Votants 28

Date de la convocation : 07/11/2025

L'AN DEUX MIL VINGT CINQ LE DIX-SEPT NOVEMBRE à NEUF HEURES TRENTE

Le Conseil Municipal de ROCBARON, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans la Salle du Conseil Municipal, sous la présidence de Monsieur Jean-Claude **FELIX**, Maire.

Etaient Présent(e)s : Jean-Luc LAUMAILLER, Cécile LAYOLO, Gilles AGARD, Laëtitia ZUBER, Andrée SACCOMANNI, Julien COTAN, Josselin BERTELLE, Michel ROUDEN, Isabelle MOUTON, Isabelle FILOMENO, Christophe GENIEYS, Marie-Chantal ROBERT, Olivier ROSNOBLET, Jessica HOET, Corinne BERTANI, Jacques SILVESTRE, Richard SCHULZE

Absent(e)s représenté(e)s : Michel PERRAUD représenté Laëtitia ZUBER, Virginie PIOLI représentée par Cécile LAYOLO, Sandra IANNETTI représentée par Isabelle Mouton, Boris AYASSE représenté par Josselin BERTELLE, Frédéric M'BATI représenté par Gilles AGARD, Virginie BARTOLI représentée par Julien COTAN, Véronique BRIDON représentée par Jean-Luc LAUMAILLER, Christophe BERNIER représenté par Andrée SACCOMANNI, Isabelle ROL représentée par Jacques SILVESTRE, Marie LHOTELLIER représentée par Jean-Claude FELIX

Absent(e)s excusé(e)s: Robert ALBERGUCCI

Secrétaire : Olivier ROSNOBLET

Le secrétaire de séance acte : 10 procurations, 18 présents. Le quorum est atteint.

01 – Approbation du procès-verbal de la séance du Conseil Municipal du 29/09/2025

Rapporteur JC FELIX

POUR : 28

CONTRE : 0

ABSTENTION : 0

02 - Rapport annuel 2024 sur le prix et la qualité des services Eau et Assainissement collectifs

Conformément à l'obligation de transparence et d'information des usagers issue de la loi n°95-101 du 02 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'Environnement (dite loi Barnier), la Direction Grand Cycle de l'Eau a rédigé le rapport annuel 2024 sur le prix et la qualité des services publics de l'eau potable et de l'assainissement collectif (RPQS) de la Communauté d'Agglomération Provence Verte.

Ce Rapport Annuel 2024 sur le Prix et la Qualité des Services publics en eau potable et d'assainissement collectif a ainsi été communiqué à la commune de ROCBARON

Dès lors, il appartient au conseil municipal d'en prendre connaissance.

.....

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la délibération CC-2025-177 en date du 26 septembre 2025 approuvant le Rapport Annuel 2024 sur le Prix et la Qualité des Services publics en eau potable et d'assainissement collectif ;

VU le Rapport Annuel 2024 sur le Prix et la Qualité des Services publics en eau potable et d'assainissement collectif ;

CONSIDERANT que conformément à l'obligation de transparence et d'information des usagers issue de la loi n°95-101 du 02 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'Environnement (dite loi Barnier), la Direction Grand Cycle de l'Eau a rédigé le rapport annuel 2024 sur le prix et la qualité des services publics de l'eau potable et de l'assainissement collectif (RPQS) de la Communauté d'Agglomération Provence Verte ;

CONSIDERANT qu'il doit être diffusé aux communes membres ;

CONSIDERANT que la commune de ROCBARON est une commune membre de la communauté d'Agglomération Provence Verte ;

Les membres du Conseil Municipal prennent acte de la présentation du Rapport Annuel 2024 sur le Prix et la Qualité des Services publics en eau potable et d'assainissement collectifs.

POUR : 28

CONTRE : 0

ABSTENTION : 0

3 - Rapport annuel 2024 sur le prix et la qualité des services Assainissement non collectif

Rapporteur Jean-Claude FELIX

Conformément à l'obligation de transparence et d'information des usagers issue de la loi n°95-101 du 02 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'Environnement (dite loi Barnier), le Service d'Assainissement Non Collectif est tenu de rédiger un rapport annuel sur le prix et la qualité du service (RPQS). Il doit être présentée en CCSPL puis approuvé en conseil communautaire pour ensuite être diffusé aux communes membres, au préfet, au public et mis en ligne sous SISPEA.

Ce Rapport Annuel sur le Prix et la Qualité du Service public d'assainissement non collectif (RPQS ANC 2024) a ainsi été communiqué à la commune de ROCBARON

Dès lors, il appartient au conseil municipal d'en prendre connaissance.

.....

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la délibération CC-2025-176 en date du 26 septembre 2025 approuvant le Rapport Annuel 2024 sur le Prix et la Qualité du Service public d'assainissement non collectif (RPQS ANC 2024) ;

VU le Rapport Annuel 2024 sur le Prix et la Qualité du Service public d'assainissement non collectif (RPQS SPANC) ;

CONSIDERANT que conformément à l'obligation de transparence et d'information des usagers issue de la loi n°95-101 du 02 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'Environnement (dite loi Barnier), le Service d'Assainissement Non Collectif est tenu de rédiger un rapport annuel sur le prix et la qualité du service (RPQS) ;

CONSIDERANT qu'il doit être diffusé aux communes membres ;

CONSIDERANT que la commune de ROCBARON est une commune membre de la communauté d'Agglomération Provence Verte ;

Les membres du Conseil Municipal prennent acte de la présentation du Rapport Annuel 2024 sur le Prix et la Qualité des Services publics Assainissement non collectifs (RPQS ANC 2024).

POUR : 28

CONTRE : 0

ABSTENTION : 0

4 - Présentation du rapport d'activité 2024 de la CAPV

VU la délibération CC-2025-131 en date du 26 septembre 2025 approuvant le Rapport Annuel d'Activité de la Communauté d'Agglomération de la Provence Verte 2024 ;

Monsieur le Maire présente aux membres du conseil municipal le rapport d'activité 2024 de la Communauté d'Agglomération de la Provence Verte.

Le Conseil Municipal prend acte de la présentation du rapport d'activité 2024 de la CAPV.

POUR : 28

CONTRE : 0

ABSTENTION : 0

5 - Dénomination des parcelles C131 et C132 situées à Rocbaron et D191 située à Forcalqueiret

Le Conseil municipal,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2121-29 et suivants relatifs aux compétences du conseil municipal,

Vu la délibération du 31 mars 2025 n°22-2025 relative à l'acquisition des parcelles cadastrées section C n°131 et C n°132 situées sur le territoire de la commune de Rocbaron, ainsi que de la parcelle cadastrée section D n°191 située sur la commune de Forcalqueiret,

Considérant que ces terrains, plantés d'oliviers, constituent des espaces agricoles et paysagers à valeur patrimoniale, témoignant du caractère rural et du savoir-faire oléicole local,

Considérant que la commune souhaite attribuer une dénomination à ces parcelles afin de valoriser leur identité, d'honorer les familles historiquement liées à ces lieux et de préserver la mémoire locale,

Considérant que :

- La parcelle cadastrée D191, sise sur le territoire de Forcalqueiret, portera la dénomination « **Espace Fernand REQUIER – Le Pré Pasquier** », en mémoire de M. Fernand Requier, père de Mme Mireille Piet, ancien propriétaire du terrain, et afin de conserver son appellation d'origine « Le Pré Pasquier » ;
- Les parcelles cadastrées C131 et C132, situées à Rocbaron, seront dénommées « **Espace Mireille PIET née REQUIER – Fray Redon** », en hommage à Mme Mireille Piet, née Requier, issue d'une famille rocbaronnaise attachée à la préservation du patrimoine oléicole.

le Conseil Municipal à l'unanimité des membres présents et représentés décide d'attribuer la dénomination suivante aux parcelles communales :

- Parcelle D191 (commune de Forcalqueiret) : « **Espace Fernand REQUIER – Le Pré Pasquier** » ;
- Parcelles C131 et C132 (commune de Rocbaron) : « **Espace Mireille PIET née REQUIER – Fray Redon** ».

Ces parcelles, plantées d'oliviers, conserveront leur vocation paysagère et patrimoniale. La présente dénomination sera utilisée dans tous les documents et supports de communication municipaux relatifs à ces espaces.

Monsieur le Maire est chargé de l'exécution de la présente délibération, laquelle sera transmise à Monsieur le Préfet du Var et affichée conformément à la réglementation en vigueur.

POUR : 28

CONTRE : 0

ABSTENTION : 0

6 - Convention fourrière animale

Conformément aux termes des articles L211.22, L211.25 et L211.26 du code rural, les mairies sont tenues de prendre toutes dispositions propres à empêcher la divagation des chiens.

En conséquence la commune de ROCBARON étant souvent sollicitée en vue du ramassage des chiens errants sur son territoire, il est opportun de désigner la SARL CENTRE ANIMALIER REGIONAL, sise Quartier les Gravettes 83136 Rocbaron comme lieu de fourrière pour ces animaux, dans les conditions définies par la convention en annexe.

Le Conseil Municipal à l'unanimité des membres présents et représentés décide :

- Autorise la signature de la convention fourrière animale
- Inscrit les dépenses au budget primitif 2026

POUR : 28

CONTRE : 0

ABSTENTION : 0

7 - GESTION DU SERVICE PUBLIC D'ASSAINISSEMENT COLLECTIF DE LA COMMUNE DE ROCBARON - DELIBERATION SUR L'ATTRIBUTION DU CONTRAT DE CONCESSION SOUS FORME DE DELEGATION DE SERVICE PUBLIC

Monsieur le Maire expose,

1 - Rappel du contexte

1- Depuis le 1^{er} janvier 2020 et ce, conformément à la loi NOTRe du 7 août 2015, la Communauté d'Agglomération de la Provence Verte (CAPV) est compétente sur l'ensemble de son territoire en matière d'assainissement collectif (collecte, transfert et traitement).

La Commune de ROCBARON a conclu avec la CAPV une convention de délégation de compétence pour l'exercice des compétences « eau potable » et « assainissement collectif des eaux usées », conformément aux dispositions de la loi n°2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique.

La Commune de ROCBARON exerce les compétences « eau potable » et « assainissement collectif des eaux usées » au nom et pour le compte de la CAPV.

2- Par délibération du 10 février 2025, la Commune de ROCBARON a approuvé la convention de mandat de maîtrise d'ouvrage au profit de la Commune de ROCBARON relatif à la définition des modalités de gestion et à la définition des modalités de gestion du service et la mise en œuvre de la procédure de choix du mode de gestion du service de collecte de l'assainissement collectif.

En application de la convention de mandat, la CAPV, compétente en matière d'eau potable et d'assainissement autorise la Commune de ROCBARON à engager les démarches en lien avec ces prestations.

3- Pour rappel, par une délibération en date du 16 février 2018, la Commune de ROCBARON a confié à la SOCIETE D'EQUIPEMENT ET D'ENTRETIEN DES RESEAUX COMMUNAUX (S.E.E.R.C), la gestion du service public de l'assainissement collectif à travers une convention de délégation de service public.

La convention de délégation de service public a été conclue pour une durée de 7 ans. Le terme du contrat est prévu le 30 novembre 2025.

Plusieurs avenants au contrat de délégation de service public ont été conclus. L'avenant n°1 en date du 28 février 2021 a eu notamment pour objet que SUEZ EAU France se substitue à la S.E.E.R.C à la suite d'une opération de structuration.

4- Par délibération en date du 31 mars 2025, la Commune a décidé de confier à un tiers, par un contrat de concession sous forme de délégation de service public, la gestion du service public d'assainissement collectif de la Commune de ROCBARON.

Le cadre juridique retenu par la Commune (ci-après dénommée « l'autorité concédante ») est celui de la concession de service, sous forme de délégation de service public, régie par les articles L.3100-1 et suivants du Code de la commande publique et les articles R.3111-1 et suivants du Code de la commande publique, ainsi que les articles L.1411-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales et R.1411-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales.

2 – Objet de la consultation engagée par la Commune

La consultation a pour objet la gestion du service public d'assainissement collectif de la Commune de ROCBARON.

La gestion du service d'assainissement collectif inclut notamment :

- Le droit exclusif pour le Concessionnaire d'assurer auprès des usagers le service public d'assainissement collectif des eaux usées comprenant la collecte et le transport des eaux usées.

- L'exclusivité inclut la réalisation des branchements neufs ainsi que les travaux de déplacement ou de modification des branchements existants mais ne concerne pas la dévolution des autres travaux neufs ;
- L'exploitation, l'entretien, la surveillance, le renouvellement et les réparations par le Concessionnaire des installations de collecte et de transport des eaux usées ainsi que de leurs ouvrages annexes conformément aux réglementations en vigueur pendant la durée du contrat ;
- Le droit pour le Concessionnaire de percevoir les rémunérations prévues par le présent contrat, en particulier les redevances d'assainissement collectif (partie collecte), correspondant aux prestations fournies aux usagers du service collectif ;
- La gestion des impayés ;
- La réalisation de travaux concessifs visés à l'Article 38 du contrat, le cas échéant.
- L'obligation pour le Concessionnaire :
 - ☐ D'assurer la surveillance, le fonctionnement, l'entretien et les réparations des canalisations destinées à la collecte et au transport des eaux usées ainsi que de tous les ouvrages et équipements d'eaux usées associés (bacs à sable, siphons, déversoirs d'orage, dégrilleurs, regards, ouvrages de régulation, etc.) ;
 - ☐ D'assurer l'entretien, les réparations et le contrôle de la conformité des branchements d'eaux usées raccordés au réseau public ;
 - ☐ D'assurer la conduite des relations avec les usagers du service et les collectivités parties prenantes ;
 - ☐ De tenir à jour et de valoriser toutes les informations, données et documents relatifs au fonctionnement des installations du service ;
 - ☐ D'assurer la conduite des relations avec les usagers du service et les collectivités parties prenantes ;
 - ☐ De fournir à la Collectivité les renseignements et conseils relatifs au fonctionnement du service, nécessaires à cette dernière pour élaborer ses projets de renforcement et/ou d'extension et, plus généralement, afin de maîtriser le service concédé.
 - ☐ De garantir la continuité du service en cas de crise ;

Le contrat de concession de service public prendra effet, en principe, à compter du 01er décembre 2025 pour s'achever le 31 décembre 2028, soit une durée de 3 ans et 1 mois.

3 – Rappel de la procédure suivie

La consultation est lancée en application des articles L.1410-1 à L. 1410-3, L. 1411-1 et suivants du Code général des collectivités territoriales ainsi que les articles L. 3100-1 et suivants et R. 3111-1 et suivants du Code de la commande publique.

Un avis de concession a été envoyé à la publication le 14 avril 2025 au BOAMP, au JOUE ainsi que sur le profil acheteur de la Commune.

La date limite de remise des offres a été fixée au 2 juin 2025 à 12h.

Les plis « candidature » ont été ouverts le 2 juin 2025 par Monsieur le Maire. Une seule société a fait acte de candidature et a remis une offre : la société SUEZ EAU France.

La société VEOLIA a déposé, sur la plateforme, avant la date limite de remise des offres, un courrier daté du 30 mai 2025 informant la Commune qu'elle n'était pas en mesure d'opérer une étude complète et détaillée du dossier. Son plan de charge était trop important durant la période actuelle. Elle n'est donc pas en mesure de déposer une offre pour cette consultation.

Lors de l'ouverture des plis « candidatures » Monsieur le Maire s'est assuré de la complétude du dossier de la société SUEZ EAU FRANCE. Il a vérifié si l'ensemble des documents demandés à l'article 12 du règlement de la consultation était présent.

Monsieur le Maire a constaté que la candidature de la société SUEZ EAU FRANCE était incomplète.

Un courrier a été adressé à la société SUEZ EAU France le 3 juin 2025 afin de lui demander de compléter leur dossier de candidature et de remettre l'ensemble des documents exigés à l'article 12 du règlement de la consultation. Les documents et/ou informations devaient être communiqués avant le 6 juin 2025 à 12h.

Lors de la séance du 18 juin 2025, la Commission de Délégation de Service Public a analysé les candidatures reçues et a sélectionné les candidatures des entreprises admises à présenter une offre. Elle a constaté que :

- Que la société SUEZ EAU France a fourni à l'appui de sa candidature l'ensemble des documents exigés par l'article 12 du Règlement de consultation.
- Que la société SUEZ EAU FRANCE dispose de garanties professionnelles et financières pour assurer la gestion du service public d'assainissement collectif (partie collective).
- Que la société SUEZ EAU FRANCE justifie de l'aptitude à assurer la continuité du service public et l'égalité des usagers devant le service public.
- Que la société SUEZ EAU France respecte l'obligation d'emploi des travailleurs handicapés prévue aux articles L.5212-1 et suivants du Code du travail.

Lors de la séance du 18 juin 2025, la Commission de DSP a décidé d'admettre la candidature de la société SUEZ EAU France et de dresser, comme suit, la liste des candidats admis à présenter une offre :

- La société SUEZ EAU France

Les membres de la Commission de délégation de service public ont demandé au Maire de la Commune, après avoir ouvert les plis « offres », de bien vouloir procéder à l'analyse des offres et de lui remettre son rapport, à l'occasion de sa prochaine réunion.

Les offres ont été ouvertes le 18 juin 2025 par Monsieur le Maire. Monsieur le Maire s'est assuré de la complétude du dossier remis par les soumissionnaires. La société SUEZ EAU France a remis à l'appui de son offre, l'ensemble des documents exigés à l'article 14 du règlement de la consultation.

Lors de la séance du 30 juin 2025, la Commission de DSP a procédé à l'analyse de l'offre remise par la société SUEZ EAU France et a rendu un avis sur cette offre.

Au vu de l'avis de la Commission de DSP du 30 juin 2025, Monsieur le Maire a ainsi décidé d'engager des négociations avec la société SUEZ EAU FRANCE :

- Par courrier du 1^{er} Juillet 2025, le seul candidat en lice a été invité à participer à une séance de négociation fixée au 17 juillet 2025 à 10h30. Il a, également, été invité à apporter des précisions sur

son offre « initiale » avant le 11 juillet 2025 à 12h. Le candidat a remis les documents et informations demandés dans le délai imparti.

- Le 17 juillet 2025, une négociation physique a été organisée avec la société SUEZ EAU FRANCE.
- Par courrier du 25 juillet 2025, Monsieur le Maire a demandé au candidat de lui remettre son offre « finale » pour le 18 août 2025 à 12h. Le candidat a remis son offre finale dans le délai imparti.
- Par courrier du 22 septembre 2025, Monsieur le Maire a demandé au candidat de lui apporter des précisions sur son offre finale avant le 6 octobre 2025. Les précisions ont été apportées par le candidat dans le délai imparti.
- Par courrier en date du 27 octobre 2025, la société SUEZ EAU France a été informé de la clôture des négociations à compter du 27 octobre 2025.
- Les négociations étant aujourd'hui achevées, il appartient à l'autorité compétente, le Maire, en vertu des dispositions de l'article L 1411-5 du CGCT de saisir l'assemblée délibérante du choix de l'entreprise auquel elle a procédé. Elle lui transmet le rapport de la commission présentant notamment la liste des entreprises admises à présenter une offre et l'analyse des propositions de celles-ci, ainsi que les motifs du choix de la candidate et l'économie générale du contrat.

Aux termes de ces négociations, l'offre de la société SUEZ EAU FRANCE est apparue adaptée tant sur le plan technique que financier pour l'ensemble des motifs développés dans le rapport du Maire en date du 29 octobre 2025, lequel restera annexé à la présente délibération.

Monsieur le Maire propose de retenir la société SUEZ EAU FRANCE et de lui confier le contrat de concession sous forme de délégation de service public pour la gestion du service public d'assainissement collectif de la Commune de ROCBARON à compter du 1^{er} décembre 2025.

3 - CONCLUSION

Il appartient au Conseil municipal de se prononcer sur cette proposition au vu :

- D'une part, du rapport de la Commission de Délégation de service public présentant la liste des entreprises candidates admises à présenter une offre et l'analyse des propositions de celle-ci ;
- D'autre part, au vu du rapport de Monsieur le Maire présentant les motifs de son choix et l'économie générale du projet de contrat de concession sous forme de délégation de service public pour la gestion du service public d'assainissement collectif de la Commune de ROCBARON.

Aussi,

Vu les articles L. 1411-1 et suivants du Code général des collectivités territoriales, plus spécialement son article L. 1411-5,

Vu la délibération par laquelle le Conseil municipal a approuvé le principe de la Délégation de service public en date du 31 mars 2025,

Vu le procès-verbal en date du 3 juin 2025 portant ouverture des plis « candidatures » reçus,

Vu le rapport d'analyse des candidatures du 18 juin 2025,

Vu le procès-verbal en date du 18 juin 2025 de la Commission de délégation de service public portant examen des candidatures et arrêtant la liste des entreprises admises à présenter une offre,

Vu le procès-verbal en date du 18 juin 2025 portant ouverture des plis contenant les offres,

Vu le rapport d'analyse technique, juridique et financières des offres du 30 juin 2025,

Vu le procès-verbal en date du 30 juin 2025 de la Commission de Délégation de service public portant rapport d'analyse des offres et avis de la commission de délégation de service public au sens de l'article L. 1411-5 du CGCT,

Vu le rapport en date 29 octobre 2025 de Monsieur le Maire au Conseil municipal présentant les motifs de son choix et l'économie générale du projet de contrat de concession sous forme de délégation de service public pour la gestion du service public d'assainissement collectif de la Commune de ROCBARON.

Considérant que le Conseil municipal doit se prononcer sur l'attribution du contrat de concession sous forme de délégation de service public pour la gestion du service public d'assainissement collectif de la Commune de ROCBARON.

Considérant que la société SUEZ EAU FRANCE a remis une offre satisfaisante et conforme aux exigences fixées dans les documents de la consultation et d'une manière générale, une offre conforme aux besoins de la Commune.

Considérant que sur la base des critères de jugement des offres fixés à l'article 15 du règlement de la consultation, elle a obtenu la note de 96 sur 100. Son offre a été classée 1^{er}.

Considérant la qualité et de la pertinence des engagements proposés pour la gestion du service, de la solidité de l'offre de la société SUEZ EAU France et que l'offre de cette société apparait raisonnable sur le plan financier et en application des critères mentionnés à l'article 15 du règlement de la consultation, Monsieur le Maire propose de retenir l'offre de la société SUEZ EAU FRANCE.

Le Conseil Municipal à l'unanimité des membres présents et représentés décide :

Article 1 :

D'approuver le choix de Monsieur le Maire de signer le contrat de concession sous forme de délégation de service public pour la gestion du service public d'assainissement collectif de la Commune de ROCBARON avec la société SUEZ EAU FRANCE.

Article 2 :

D'approuver l'économie générale du contrat de concession sous forme de délégation de service public pour la gestion du service public d'assainissement collectif de la Commune de ROCBARON et les documents qui y sont annexés.

Article 3 :

D'approuver les conditions tarifaires et financières du contrat de délégation de service public telles que rappelées dans le rapport de Monsieur le Maire qui restera annexé à la présente délibération.

Article 4 :

D'autoriser Monsieur le Maire à signer le contrat de concession sous forme de délégation de service public pour la gestion du service public d'assainissement collectif de la Commune de ROCBARON avec la société SUEZ EAU FRANCE.

Article 5 :

De dire que le rapport de Monsieur le Maire au Conseil municipal restera annexé à la présente délibération.

Article 6

De charger Monsieur le Maire de l'exécution de la présente délibération.

Fait et délibéré le 17 novembre 2025
Et ont, les membres présents, signés au registre.
Pour extrait conforme

POUR : 28
CONTRE : 0
ABSTENTION : 0

8 - Admissions en non-valeurs

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L1617-5 et R1617-24,

VU l'instruction budgétaire et comptable M57,

VU les états des pièces irrécouvrables transmises par le comptable public du Service de Gestion Comptable de Brignoles,

VU le budget 2025 en cours,

Les créances irrécouvrables correspondent aux titres émis par la collectivité mais dont le recouvrement ne peut être mené à son terme par le comptable public en charge du recouvrement. Ainsi, l'admission en non-valeur est demandée par le comptable public lorsqu'il démontre que malgré toutes les diligences qu'il a effectuées, il ne peut pas en obtenir le recouvrement.

L'irrécouvrabilité peut trouver son origine :

- dans la situation du débiteur (insolvabilité, parti sans laisser d'adresse, décès, absence d'héritiers...)
- dans le refus de l'ordonnateur d'autoriser les poursuites pour une exécution forcée du titre de recettes
- dans l'échec des tentatives de recouvrement.

L'examen et la prise en charge de ces créances constituent une opération habituelle, qu'il convient de renouveler au moins annuellement.

Pour le budget Principal, les admissions en non-valeur demandées concernent divers produits des services pour 765.17 €, réparties ainsi :

- poursuite sans effet : Liste n° 7501850115 pour 689.60 €
- sommes minimales : Liste n° 7317020215 pour 75.57 €

Le Conseil Municipal à l'unanimité des membres présents et représentés décide :

- **d'accepter l'admission en non-valeur pour les montants présentés, et d'imputer la dépense correspondante à l'article 6541 du budget Principal**
- **d'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à prendre tout acte se rapportant à la présente délibération.**

POUR : 28

CONTRE : 0
ABSTENTION : 0

9 - Ouverture de crédits au budget principal 2026

Dans le cas où le budget d'une collectivité territoriale n'a pas été adopté avant le 1^{er} janvier de l'exercice auquel il s'applique, l'exécutif de la collectivité territoriale est en droit, jusqu'à l'adoption de ce budget, de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente.

Il est en droit de mandater les dépenses afférentes au remboursement en capital des annuités de la dette venant à échéance avant le vote du budget.

En outre, jusqu'à l'adoption du budget ou jusqu'au 15 avril, en l'absence d'adoption du budget avant cette date, l'exécutif de la collectivité territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.

L'autorisation mentionnée à l'alinéa ci-dessus précise le montant et l'affectation des crédits.

Pour les dépenses à caractère pluriannuel incluses dans une autorisation de programme ou d'engagement votée sur des exercices antérieurs, l'exécutif peut les liquider et les mandater dans la limite des crédits de paiement prévus au titre de l'exercice par la délibération d'ouverture de l'autorisation de programme ou d'engagement.

Les crédits correspondants, visés aux alinéas ci-dessus, sont inscrits au budget lors de son adoption. Le comptable est en droit de payer les mandats et recouvrer les titres de recettes émis dans les conditions ci-dessus.

Les dépenses concernées sont les suivantes :

INSCRIPTIONS BUDGET PRIMITIF 2025			
Comptes	Crédits ouverts N-1		
202	0.00 €		
2031	510 773.96 €		
2051	0.00 €		
Total	510 773.96 €		
2026	Chapitre 20	25%	127 693.00 €

20422	0.00 €		
2041582	68 000.00 €		
Total	68 000.00 €		
2026	Chapitre 204	25%	17 000.00 €

2111	52 000.00 €	
2128	139 200.00 €	
21351	708 030.00 €	
2151	166 500.00 €	
2152	4 500.00 €	
21533	64 500.00 €	
21538	30 000.00 €	
21568	2 700.00 €	
2158	7 850.00 €	
215738	12 000.00 €	
215741	23 446.00 €	
21578	22 300.00 €	
21828	40 000.00 €	
21831	6 500.00 €	
21838	5 553.00 €	
21841	8 400.00 €	
21848	200.00 €	
2185	640.00 €	
2188	60 000.00 €	
Total		1 354 319.00 €

2026	Chapitre 21	25%	338 579.75 €
2312	16 000.00 €		
Total			16 000.00 €
2026	Chapitre 23	25%	4 000.00 €

Le Conseil Municipal à l'unanimité des membres présents et représentés décide :

- D'autoriser l'ouverture des crédits d'investissements tels que présentés ci-dessus.

POUR : 28

CONTRE : 0

ABSTENTION : 0

10 - Participation financière de la commune au voyage scolaire au ski – Collège Pierre Gassendi

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2121-29 et L. 2321-2 relatifs aux dépenses des communes ;
Vu la demande formulée par le Collège Pierre Gassendi de Rocbaron concernant la participation communale au séjour de ski organisé du **30 mars au 3 avril 2026 à Vars (Hautes-Alpes)** dans le cadre de l'Association Sportive ;
Vu le projet pédagogique et éducatif transmis par l'établissement ;
Considérant que ce séjour, d'une durée de 5 jours, concerne **51 élèves** de 5^e et 4^e licenciés à l'Association Sportive du collège et vise à favoriser la découverte d'un nouvel environnement, la pratique d'activités physiques de pleine nature et le développement des compétences sociales ;
Considérant que plusieurs communes du secteur participent financièrement afin d'alléger le coût restant à la charge des familles ;
Considérant qu'il appartient à la commune de Rocbaron, dans un souci d'équité et de soutien à la jeunesse, de contribuer à la participation des élèves rocbaronnais à hauteur forfaitaire ;

Le Conseil Municipal à l'unanimité des membres présents et représentés décide :

- D'attribuer une participation communale fixée à **80 € (quatre-vingts euros)** par élève **domicilié à Rocbaron** participant au voyage scolaire au ski organisé par le Collège Pierre Gassendi à Vars du 30 mars au 3 avril 2026.
- Cette aide sera versée **directement aux familles** concernées sur présentation des pièces justificatives suivantes :
 - justificatif de domicile de moins de trois mois ;
 - attestation de participation effective de l'élève au séjour, délivrée par le collège ;
 - relevé d'identité bancaire (RIB) du représentant légal.
- Les crédits correspondants, estimés à ... € (nombre d'élèves × 80 €), sont inscrits au **budget communal**
- Le Maire est chargé de l'exécution de la présente délibération, qui sera transmise à M. le Préfet du Var et affichée conformément à la réglementation en vigueur.

POUR : 28

CONTRE : 0

ABSTENTION : 0

11 - Autorisation de signature de la Convention de Territoire globale (CTG) pour la période 2025/2029

Monsieur le Maire expose :

Rappel de la CTG :

- Projet social de territoire partagé
- Pas de financement fléché
- Signature d'un accord politique conclu pour 4 ans entre la CAF, les communes et l'interco
- Enfance-jeunesse, inclusion handicap, soutien parentalité, animation vie sociale, accès au droit, logement et cadre de vie, inclusion numérique et santé
- Ambitions politiques CAF CNAF : création places en petite enfance crèche

Considérant la fin de la CTG 2022/2025.

Monsieur le Maire rappelle que la Convention Territoriale (CTG) est un outil contractuel conclu entre la Caisse d'Allocations Familiales (CAF) visant à renforcer l'efficacité, la cohérence et la coordination des actions en direction des habitants du territoire, sur tous les champs d'intervention mobilisés par la Caisse d'Allocations Familiales : La petite enfance, l'enfance, la jeunesse, la parentalité, l'animation de la vie sociale, l'accès au droits, le handicap, le logement, l'inclusion numérique, l'accompagnement social et la santé.

La CTG permettre de répondre aux objectifs fondateurs de la branche famille : - Aider les familles à concilier vie familiale, vie professionnelle et vie sociale - Faciliter la relation parentale, favoriser le développement de l'enfant et soutenir les jeunes - Créer les conditions favorables à l'autonomie, à l'insertion sociale et professionnelle - Accompagner les familles pour améliorer leur cadre de vie et leurs conditions de logement. Le financement « bonus territoire CTG » garantit, de manière pluriannuelle, un maintien des financements.

La première convention, signé pour en 2022 pour une durée de quatre ans, s'est concrétisée par la signature d'un accord entre la Caisse d'Allocation Familiales et le territoire de la Provence Verte représenté par les Communes de Bras, Brignoles, Camps la Source, Carcès, la Celle, Châteauvert, Correns, Cotignac, Entrecasteaux, Forcalqueiret, Garéoult, Mazaugues, Méounes les Montrieux, Monfort sur Argences, Nans les Pins, Néoules, Ollières, Plan d'Aups-Sainte Baume, Pourcieux, Pourrières, Rocbaron, La Roquebrussanne, Rougiers, Saint Anastasie sur Issole, Saint Maximin la sainte Baume, Tourves, Le Val, et Vins sur Caramy.

Cette première convention, arrivant à échéance au mois de décembre 2024, a fait l'objet d'un bilan positif partagé entre l'ensemble des partenaires. Il est aujourd'hui nécessaire de procéder à son renouvellement afin de poursuivre les actions engagées et d'adapter les actions à venir aux besoins évolutifs de la population.

Il est demandé au Conseil Municipal de bien vouloir autoriser Monsieur le Maire à signer lesdites conventions.

Le Conseil Municipal à l'unanimité des membres présents et représentés décide :

- D'approuver le renouvellement de la convention Territoriale Globale entre la Commune de Rocbaron et la Caisse d'allocations Familiales.
- D'autoriser Monsieur le Maire à signer ladite convention ainsi sur tout documents s'y rapportant.
- De s'engager à mettre en œuvre les actions prévues dans le cadre de cette convention, en conformité avec les objectifs fixés.
- De transmettre la présente délibération à la Caisse d'Allocations Familiales

POUR : 28
CONTRE : 0
ABSTENTION : 0

12 - Instauration de la participation de la commune à la protection sociale complémentaire -risque santé- dans le cadre de la labellisation

Vu le code général de la fonction publique, notamment ses articles L. 827-1 et suivants,
Vu le décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents,
Vu le décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement,
Vu l'Ordonnance 2021-175 du 17 février 2021 relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique,
Vu l'Accord collectif national du 11 juillet 2023 portant réforme de la Protection Sociale Complémentaire dans la Fonction Publique Territoriale,
Vu l'avis du comité social territorial du 13 octobre 2025 ;

La réforme de la protection sociale complémentaire (PSC) dans la fonction publique territoriale, initiée par l'ordonnance n°2021-175 du 17 février 2021, place la couverture des risques prévoyance et santé des agents au premier plan de la responsabilité des employeurs publics territoriaux. Cette ordonnance introduit en effet le caractère obligatoire de cette participation à la garantie santé à compter du 1^{er} janvier 2026.

Elle introduit notamment une obligation pour ces derniers de mettre en œuvre une participation financière à la couverture du risque Prévoyance de leurs agents à compter du 1er janvier 2025, puis à celle des risques frais de Santé à compter du 1er janvier 2026, ainsi que des niveaux minimums de couverture pour chacun des risques. Le décret n°2022-581 du 20 avril 2022 est venu en préciser les modalités.

A l'issue d'un processus de négociation engagé au niveau national, l'accord collectif signé le 11 juillet 2023 ouvre, en parallèle du volet Prévoyance, des discussions sur les contours des futurs régimes de couverture du risque Santé. En effet, les parties audit accord s'engagent à un dispositif de revoyure qui a vocation à se substituer à celui prévu au II de l'article 8 du décret n° 2022-581 du 20 avril 2022.

A noter que la Commune participe depuis le 1^{er} janvier 2013 à la protection sociale complémentaire – risque prévoyance à hauteur de 10,00€ brut par mois dans le cadre de la labellisation.

A date, la participation minimale des employeurs territoriaux en matière de Frais de Santé à compter du 1er janvier 2026 s'établit à 15€ par agent et par mois (soit 50 % d'un montant de référence fixé à 30€). En outre, les contrats de Frais de Santé proposés aux agents de la Fonction Publique Territoriale doivent être constitués d'un panier de soins de référence, déterminé par le décret n° 2022- 581 du 20 avril 2022 et précisé au II de l'article L. 911-7 du code de la sécurité sociale. Pour rappel, la complémentaire santé est destinée à couvrir les frais occasionnés par une maternité, une maladie ou un accident auxquelles souscrivent les agents qu'elles emploient.

Aussi, à compter du 1^{er} janvier 2026, la collectivité décide de participer financièrement à la cotisation « frais de Santé » de ses agents dans le cadre de la labellisation. Ainsi il est décidé, pour tous les agents adhérents

à un contrat individuel labellisé en matière de Santé de mettre en œuvre une participation à compter du 1er janvier 2026 à hauteur de 15.00€ par agent et par mois.

Le Maire précise que chaque agent souhaitant bénéficier de cette participation doit remettre une attestation de sa mutuelle justifiant de la labellisation de son contrat chaque année. La labellisation permet en effet de s'assurer que le contrat de mutuelle répond aux critères sociaux et de solidarité définis par le décret n°2011-1474.

Il est rappelé que la participation de la collectivité ne peut en aucun cas être supérieure au coût réel de la cotisation.

Le Conseil Municipal à l'unanimité des membres présents et représentés décide :

- La collectivité participera au financement des contrats individuels labellisés de protection sociale complémentaire en matière de santé à hauteur de 15.00 euros par mois et par agent, quelle que soit sa quotité de travail, sous réserve qu'il produise un justificatif de cette labellisation chaque année.
- Les crédits nécessaires sont inscrits au budget de la collectivité.

POUR : 28

CONTRE : 0

ABSTENTION : 0

13 - Création d'un emploi non permanent lié à un accroissement temporaire d'activité

Le Maire rappelle à l'assemblée :

Conformément à l'article 332-23 du Code général de la Fonction Publique, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services.

Les collectivités locales peuvent ainsi recruter des agents contractuels sur des emplois non permanents sur la base de l'article 332-23, 1° du Code Général de la Fonction Publique, afin de faire face à un accroissement temporaire d'activité.

Monsieur le Maire rappelle enfin au conseil municipal que l'article L. 332-23 1° du code général de la fonction publique autorise le recrutement de ces emplois non permanents d'agents contractuels pour un accroissement temporaire d'activité pour une durée maximale de douze mois sur une période consécutive de dix-huit mois, renouvellement compris.

Considérant les besoins du service enfance jeunesse scolaire ;

Le Maire propose à l'assemblée :

Le recrutement :

- Au service enfance jeunesse scolaire, à compter du 1^{er} février 2026, d'un agent contractuel dans le grade d'Adjoint administratif relevant de la catégorie hiérarchique C pour effectuer les missions d'ATSEM lié à l'accroissement temporaire d'activité d'une durée hebdomadaire de travail égale à 32 heures pour une durée maximale de 12 mois sur une période de 18 mois.

La rémunération des agents sera calculée par référence à l'indice brut du grade de recrutement à laquelle s'ajoutent les suppléments et indemnités en vigueur.

Monsieur le Maire est chargé de recruter les agents contractuels affectés à ces postes et de signer les contrats de travail en application de l'article 332-23,1° du CGFP.

Le Conseil Municipal à l'unanimité des membres présents et représentés décide :

- D'ADOPTER la proposition du Maire.
- DE S'ENGAGER à inscrire les crédits nécessaires au chapitre O12 de la section de fonctionnement du budget principal sur l'exercice 2026 et suivants

POUR : 28

CONTRE : 0

ABSTENTION : 0

14 - Création d'un emploi non permanent lié à un accroissement temporaire d'activité

Le Maire rappelle à l'assemblée :

Conformément à l'article 332-23 du Code général de la Fonction Publique, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services.

Les collectivités locales peuvent ainsi recruter des agents contractuels sur des emplois non permanents sur la base de l'article 332-23, 1° du Code Général de la Fonction Publique, afin de faire face à un accroissement temporaire d'activité.

Monsieur le Maire rappelle enfin au conseil municipal que l'article L. 332-23 1° du code général de la fonction publique autorise le recrutement de ces emplois non permanents d'agents contractuels pour un accroissement temporaire d'activité pour une durée maximale de douze mois sur une période consécutive de dix-huit mois, renouvellement compris.

Considérant les besoins du service ferme maraîchère ;

Le Maire propose à l'assemblée :

Le recrutement :

- Au service ferme maraîchère, à compter du 20 janvier 2026, d'un agent contractuel dans le grade d'Adjoint technique relevant de la catégorie hiérarchique C pour effectuer les missions de maraîcher lié à l'accroissement temporaire d'activité d'une durée hebdomadaire de travail égale à 35 heures pour une durée maximale de 12 mois sur une période de 18 mois.

La rémunération des agents sera calculée par référence à l'indice brut du grade de recrutement à laquelle s'ajoutent les suppléments et indemnités en vigueur.

Monsieur le Maire est chargé de recruter les agents contractuels affectés à ces postes et de signer les contrats de travail en application de l'article 332-23,1° du CGFP.

Le Conseil Municipal à l'unanimité des membres présents et représentés décide :

- D'ADOPTER la proposition du Maire.
- DE S'ENGAGER à inscrire les crédits nécessaires au chapitre O12 de la section de fonctionnement du budget principal sur l'exercice 2026 et suivants

POUR : 28

CONTRE : 0

ABSTENTION : 0

15 - Contrat de vacataire pour les marchés 2026

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Monsieur le Maire indique aux membres du Conseil Municipal que les collectivités territoriales et leurs établissements publics peuvent recruter des vacataires.

Monsieur le Maire informe les membres du Conseil Municipal que pour pouvoir recruter un vacataire, les trois conditions suivantes doivent être réunies :

- recrutement pour exécuter un acte déterminé,
- recrutement discontinu dans le temps et répondant à un besoin ponctuel de l'établissement public,
- rémunération attachée à l'acte.

Il est également proposé aux membres du Conseil Municipal de recruter un vacataire pour le développement et les animations des marchés du dimanche et du mardi en période touristique et hors période touristique pour une durée d'un an à compter du 07 février 2026.

Il est proposé également aux membres du Conseil Municipal que chaque vacation soit rémunérée :

- sur la base d'un taux horaire d'un montant brut de 13.50 €.

Le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés, décide :

- d'autoriser Monsieur le Maire à recruter un vacataire pour une durée d'un an.
- de fixer la rémunération de chaque vacation :
 - sur la base d'un taux horaire d'un montant brut de 13.50 €.
- d'inscrire les crédits nécessaires au budget 2026 et suivants ;
- de donner tout pouvoir à Monsieur le Maire pour signer les documents et actes afférents à cette décision.

POUR : 28

CONTRE : 0
ABSTENTION : 0

16 - Convention d'occupation du domaine public

M. Le Maire informe le conseil municipal que la commune a été contactée dans le courant de l'été 2025 par la sté SPIE afin de trouver un site d'implantation pour une antenne relais de téléphonie mobile, pour améliorer la desserte devenue problématique depuis le début de l'année 2024.

Après réflexions, validation des essais radio et de par la situation du sommet de la parcelle C1849, il a été décidé d'établir une convention avec PHOENIX FRANCE INFRASTRUCTURES pour une durée de 12 ans et une redevance annuelle de Six mille Six cent euros (6600 €)

Le Conseil Municipal à l'unanimité des membres présents et représentés décide :

- D'autoriser Mr Le Maire à signer tout document relatif à cette convention

POUR : 28
CONTRE : 0
ABSTENTION : 0

Compte rendu des décisions prises par le Maire en vertu de l'article L. 2122-22 du C.G.C.T.

RECAPITULATIF du 04/09/2025 au 07/11/2025			
RECAPITULATIF DES ENGAGEMENTS ET DECISIONS PRISES PAR LE MAIRE EN VERTU DE L'ARTICLE L.2122-22 DU C.G.C.T.			
Date	Objet du contrat ou du marché ou arrêté municipal	Montant	Observations
05/09/2025	Acquisitions PC + écrans Ecole Maternelle	4 716.00	
11/09/2025	Fourniture et pose de barillets électroniques bâtiments communaux	49 829.45	
11/09/2025	Prestation architecte pour le permis de construire de l'agrandissement de la ferme Maraichère	1 410.00	
11/09/2025	Montage et bâchage d'un tunnel 20 m x 9.3 m pour la Ferme Maraichère	7 200.00	
15/09/2025	Païement situations 1 et 2 dans le cadre de la Convention PUP passée avec Gekko Drive	24 553.20	
16/09/2025	Etude pour la construction d'un nouveau restaurant scolaire	5 299.20	
18/09/2025	Remise à niveau de la Vidéo surveillance	15 024.00	

26/09/2025	Etude pour la restructuration de la collecte et du drainage des eaux pluviales de la RD43 et impasse des Chardons Bleus	11 400.00	
30/09/2025	Travaux d'étanchéité avec la reprise du velux de la maternelle et le palier de l'accès à l'école primaire	7 468.80	
09/10/2025	Achat de tatamis pour la salle de Judo	3 052.56	
16/10/2025	Prestation d'un forage pour les Jardins partagés	6 096.00	
21/10/2025	Achat de 2 tunnels de 64 m pour l'agrandissement de la Ferme Maraîchère	24 863.22	
21/10/2025	Montage et bâchage d'un tunnel de 20 m x 9.3 m pour la Ferme Maraîchère	9 240.00	
21/10/2025	Achat de divers matériels pour la Ferme Maraîchère	3 697.49	
22/10/2025	Achat de 2 tables de pique nique	1 141.20	
24/10/2025	Remplacement d'un switch du serveur mairie	2 508.00	
03/11/2025	Tunnel de 20 m pour l'agrandissement de la Ferme Maraîchère	8 538.25	
04/11/2025	Paiement situation 3 dans le cadre de la Convention PUP passée avec Gekko Drive	17 549.28	
04/11/2025	Achats de motifs lumineux pour les décorations de Noël	5 449.69	

Fonction	Qualité	Nom et prénom	Signatures
Maire	Monsieur	FELIX Jean-Claude	
Premier adjoint	Monsieur	LAUMAILLER Jean-Luc	
Deuxième adjoint	Madame	LAYOLO Cécile	
Troisième adjoint	Monsieur	AGARD Gilles	
Quatrième adjoint	Madame	ZUBER Laëtitia	
Cinquième adjoint	Monsieur	PERRAUD Michel	Représenté par Laëtitia ZUBER
Sixième adjoint	Madame	SACCOMANNI Andrée	
Septième adjoint	Monsieur	COTAN Julien	
Huitième adjoint	Madame	PIOLI Virginie	Représentée par Cécile LAYOLO
Conseiller municipal	Monsieur	BERTELLE Josselin	

avec délégation			
Conseiller municipal avec délégation	Madame	IANNETTI Sandra	Représentée par Jean-Luc LAUMAILLER
Conseiller municipal avec délégation	Monsieur	AYASSE Boris	Représenté par Josselin BERTELLE
Conseiller municipal avec délégation	Monsieur	M'BATI Frédéric	
Conseiller municipal avec délégation	Monsieur	ROUDEN Michel	
Conseiller municipal	Madame	BARTOLI Virginie	Représentée par Julien COTAN
Conseiller municipal	Madame	MOUTON Isabelle	
Conseiller municipal	Madame	BRIDON Véronique	
Conseiller municipal	Madame	FILOMENO Isabelle	
Conseiller municipal	Monsieur	GENIEYS Christophe	
Conseiller municipal	Madame	ROBERT Marie-Chantal	
Conseiller municipal	Monsieur	ROSNOBLET Olivier	
Conseiller municipal	Monsieur	BERNIER Christophe	Représenté par Andrée SACCOMANNI
Conseiller municipal	Madame	HOET Jessica	
Conseiller municipal	Madame	BERTANI Corinne	
Conseiller municipal	Monsieur	SILVESTRE Jacques	
Conseiller municipal	Madame	ROL Isabelle	Représentée par Jacques SILVESTRE
Conseiller municipal	Monsieur	ALBERGUCCI Robert	
Conseiller municipal	Monsieur	SCHULZE Richard	
Conseiller municipal	Madame	LHOTELLIER Marie	Représentée par Jean-Claude FELIX